

VD_OMNI PS.2012.0016 vom 28. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0016

FR: VD_OMNI PS.2012.0016 du 28 juin 2012

IT: VD_OMNI PS.2012.0016 del 28 giugno 2012

Regeste

X_____ / Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement d'Yverdon-les-Bains, Centre social régional d'Yverdon-Grandson | Recourant sanctionné d'une réduction de 15% du forfait RI pour trois mois pour ne pas avoir remis ses recherches d'emploi dans le délai imparti. Le fait qu'il ait oublié de les remettre à son conseiller personnel ORP lors de l'entretien qu'il a eu avec lui le dernier jour du mois et qu'ensuite, il ait cru les avoir remises est insuffisant pour justifier son retard; un tel oubli constitue une négligence de la part du recourant. La sanction, trop sévère au regard de la faute commise et du fait qu'il s'agit du premier manquement pour lequel l'intéressé doit être sanctionné, doit être ramenée à une réduction du forfait RI de 15% pendant deux mois. Recours admis partiellement.

Erwägungen

E. 1

Les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable en cas de: a. rendez-vous non respecté (y compris la séance d'information); b. absence ou insuffisance de recherches de travail; c. refus, abandon ou renvoi d'une mesure d'insertion professionnelle; d. refus d'un emploi convenable; e. violation de l'obligation de renseigner.

E. 2

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement.

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

La décision de réduction des prestations est appliquée sans délai. L'exécution de la réduction est caduque si elle n'a pas pu débiter dans les 24 mois suivant la date de la décision. " c) Selon la jurisprudence, une réduction de 15% du forfait RI durant trois mois a été ramenée par la cour de céans à deux mois, soit au minimum prévu par l'art. 12b al. 3 RLEmp, à l'égard d'un bénéficiaire n'ayant produit aucune recherche d'emploi pendant un mois, mais se prévalant à ce propos de son état de santé, sans cependant fournir de certificat médical. Si le recourant avait déjà, par le passé, tardé à présenter ses recherches d'emploi, voire n'en avait fourni aucune durant une période considérée, il s'en était à chaque reprise expliqué et l'autorité avait renoncé à le sanctionner ; la faute a encore été considérée comme

légère (arrêt PS.2009.0064 du 11 novembre 2009). La CDAP a également confirmé une décision de réduction de 15% du forfait RI durant trois mois à l'égard d'un bénéficiaire ayant produit ses recherches d'emploi pour un mois postérieurement au délai prolongé à cet effet par l'ORP. Si la faute en elle-même a été considérée comme bénigne, la remise ayant finalement été effectuée, la sanction n'avait pas été jugée disproportionnée du fait que le bénéficiaire en question avait déjà connu un tel retard par le passé, soit à six reprises sur une période de 26 mois (arrêt PS.2009.0024 du 8 octobre 2009). 2. a) En l'espèce, la sanction litigieuse a été prononcée au motif que le recourant n'avait pas remis ses recherches d'emploi du mois de septembre 2011 dans le délai imparti. L'intéressé ne conteste pas avoir remis ses recherches d'emploi en retard, soit le 21 octobre 2011, mais indique dans son recours qu'il a oublié de les remettre à son conseiller personnel ORP lors de l'entretien qu'il avait eu avec lui le 30 septembre 2011, du fait qu'il n'avait ce jour-là pas le moral, et qu'ensuite, il a cru les avoir remises. De telles explications sont insuffisantes à justifier le retard du recourant. Celui-ci est tenu, en tant que demandeur d'emploi, de prendre toutes les mesures susceptibles de lui permettre de retrouver un emploi. Il lui revient en particulier de faire en sorte de remettre à temps à l'ORP la preuve de ses recherches d'emploi. L'oubli invoqué par l'intéressé constitue une négligence de sa part. Or, une suspension du droit à l'indemnité doit être prononcée pour chaque faute, même s'il s'agit d'une simple négligence (faute légère) (Secrétariat d'Etat à l'économie [SECO], Circulaire relative à l'indemnité de chômage [Circulaire IC], janvier 2007, D2). La sanction infligée est en conséquence justifiée dans son principe. Point n'est besoin d'examiner les conséquences du fait que toutes les recherches d'emploi inscrites sur le formulaire relatif au mois de septembre 2011 ont été datées par le recourant du mois d'octobre, puisque la sanction qui lui est infligée l'est pour ne pas avoir remis le formulaire en question dans le délai légal. b) La sanction consistant en une réduction du forfait RI de 15% pendant trois mois apparaît en revanche trop sévère. Il sied en effet de tenir compte du fait que le recourant n'a commis qu'une faute légère et qu'il s'agit du premier manquement pour lequel il est sanctionné. Tout bien considéré, une réduction du forfait RI de 15% pendant deux mois, qui correspond au minimum prévu par l'art. 12b al. 3 RLEmp, s'avère adéquate. 3. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que la réduction du forfait mensuel du RI est fixée à 15% pendant deux mois au lieu de trois mois. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 61 let. a de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales – LPGA ; RS 830.1 – et 45 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD ; RSV 173.36). Le recourant, qui succombe partiellement et n'est pas assisté, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.